

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-098209-177
500-17-098238-176
500-17-098239-174
500-17-098240-172
500-17-098901-179
500-17-099865-175
500-17-099913-173

DATE : 13 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S.

N° : 500-17-098209-177

YUXIN DU
WENYONG HOU
YUHAN JIAO
BING KE
QIUYUE QIN
ZHENGJUN QIN
ZHIWEI WANG
YOUSHENG WU
MINGTONG ZHANG
YINGYAO ZHENG
JUNFENG ZHOU
Demandeurs

c.
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION
représenté par LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défenderesse

500-17-098209-177
500-17-098238-176
500-17-098239-174
500-17-098240-172
500-17-098901-179
500-17-099865-175
500-17-099913-173

PAGE : 2

N° : 500-17-098238-176

MANDEEP KAUR
Demandeur

c.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION
représenté par LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défenderesse

N° : 500-17-098239-174

SIQUAN XING
MING XU
Demandeurs

c.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION
représenté par LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défenderesse

N° : 500-17-098240-172

AKIRA KANEUMI
AHAMMAD ALI SHAIK
PATRICIA WU HUANG
SAIYA ZHOU
SUSHANT KUMAR
ZILI ZHANG
XIAOYUE YIN
JI YOUNG YOU
JIAN KANG
JUNGWON KIM
Demandeurs

c.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION
représenté par LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défenderesse

500-17-098209-177
500-17-098238-176
500-17-098239-174
500-17-098240-172
500-17-098901-179
500-17-099865-175
500-17-099913-173

PAGE : 3

N° : 500-17-098901-179

LELE XING

Demandeur

c.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

représenté par LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

N° : 500-17-099865-175

MINGLUN XIE

WEN PAN

TIANQI WANG

HEIKYUNG SUNG

DUCK HEE LEE

RAVI PANCHAL

Demandeurs

c.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

représenté par LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

N° : 500-17-099913-173

JULIE JACOB

HAN KANG

YUE DU

JIAJIE HUANG

MAOQUAN JIAO

XIAOYANG LI

JUNXU LIN

YUFENG LU

LILI MA

AILING OU

DUO SUN

JI WANG

500-17-098209-177
500-17-098238-176
500-17-098239-174
500-17-098240-172
500-17-098901-179
500-17-099865-175
500-17-099913-173

PAGE : 4

LINHONG WANG
JIACHENG XU
XIAOYAN YANG
HEE JUNG YOU
SHUHAO ZHANG
YINING ZHU
YICHUN FANG
MINSHAN ZOU
JUNQI LI

Demandeurs

c.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION
représenté par LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Cinquante-deux (52) ressortissant(e)s étranger(ère)s demandent l'annulation de la décision du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion leur refusant ou rejetant selon le cas¹ une demande de Certificat de sélection du Québec qui leur aurait permis éventuellement de passer du statut de résidant(e)s temporaires à celui de résidant(e)s permanent(e)s² au moyen d'une procédure accélérée en vertu d'un programme particulier à l'usage de ressortissant(e)s déjà établi(e)s au Québec, notamment des étudiant(e)s et des travailleurs(euses).

[2] Le refus ou le rejet de la demande de certificat est basé sur les résultats d'évaluations orales administrées dans le cadre d'une entrevue des candidat(e)s parce que le ministère avait décidé de ne plus se fier aux cours de français dispensés par des commissions scolaires reconnues au Québec, pourtant identifiés (les cours) de façon précise dans un guide de procédures émis par le ministère lui-même; pour l'une des 52

¹ Le ministère établit une distinction entre les deux : ceux(celles) pour qui la demande est simplement refusée peuvent re-présenter une nouvelle demande de Certificat de sélection mais ceux(celles) pour qui elle est rejetée doivent théoriquement attendre cinq (5) ans avant de présenter une nouvelle demande.

² En application des procédures établies par le gouvernement du Canada.

candidat(e)s, Mme HEIKYUNG SUNG, ce n'est pas le cours de français qui est remis en cause, Mme Sung se qualifiant plutôt par le fait qu'elle ait suivi au Québec le cours secondaire ayant conduit à l'obtention de son D.E.P. en français mais plutôt les difficultés de s'exprimer en français à l'occasion d'un appel au ministère pour faire le suivi de son dossier³.

[3] Les ressortissant(e)s étranger(ère)s prétendent que l'entrevue réalisée par le ministère n'est pas une mesure de contrôle du dossier comme le règlement applicable le prévoit⁴, mais équivaut plutôt à une mesure de contrôle (comme si c'était) prévue spécifiquement par la loi ou le règlement – alors que ce n'est pas le cas – parce que, dans l'espèce, réalisée systématiquement avec tous(tes) les candidat(e)s qui avaient fourni une attestation de réussite du cours⁵.

[4] Les ressortissant(e)s étranger(ère)s invoquent aussi à titre de moyen subsidiaire, donnant lui aussi, selon eux(elles), ouverture à l'annulation de la décision du ministère, une violation des règles de l'équité procédurale en omettant d'informer les candidat(e)s convoqué(e)s en entrevue qu'ils(elles) subiraient à cette occasion un test oral de français; sur cette question, ils(elles) prétendent que c'est le test de la décision correcte qui doit être appliqué par la Cour supérieure en contrôle judiciaire.

[5] La Procureure générale du Québec croit que le ministère a agi à l'intérieur des pouvoirs qui lui sont impartis par le cadre législatif⁶ et que la Cour supérieure a une obligation de déférence à l'égard des décisions qu'il a rendues; elle soulève par ailleurs un moyen d'irrecevabilité du pourvoi pour sept (7) des ressortissant(e)s étranger(ère)s sur la base du défaut de respect du délai raisonnable à l'intérieur duquel leur recours doit être intenté après la décision.

³ Ce sont les articles 38.1, sous-alinéa c) pour les travailleurs et 38.2, sous-alinéa d) pour les étudiants, qui déterminent l'exigence (« avoir réussi (...) un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8, selon (l'échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes) ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec »).

⁴ Article 8(1) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, I-0.2, r. 4.

⁵ À l'exclusion de Mme SUNG qui se qualifiait autrement, tel que mentionné précédemment.

⁶ Plus particulièrement, l'article 8 du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* qui prévoit que « Tout ressortissant étranger dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée est convoqué à une entrevue de sélection », l'article 9 qui prévoit que « Le ressortissant étranger qui présente une demande de certificat de sélection (...) doit répondre aux questions d'un fonctionnaire à l'immigration (...) aux fins d'établir qu'il répond aux exigences du présent règlement », et l'article 11 qui prévoit que « Le ressortissant étranger doit fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande de certificat de sélection (...) ».

[6] La cour est d'avis qu'effectivement le ministère s'est trouvé, non pas tellement à ajouter une exigence additionnelle pour l'octroi du certificat de sélection, mais surtout d'avoir ignoré ou écarté celui prévu par le règlement applicable, la réussite du cours de français et ce, pour 51 des 52 candidat(e)s.

[7] En ce qui concerne Mme SUNG, la cour est d'avis que le ministère était justifié de la convoquer en entrevue à la suite d'un appel téléphonique au cours duquel elle a eu de grandes difficultés à s'exprimer en français et qu'il n'avait pas à la prévenir préalablement, sous peine d'un manquement à l'équité procédurale, de l'administration, à cette occasion, d'un test oral de français.

[8] Également, la cour est d'avis que le pourvoi a été intenté dans le délai pour tous les 52 demandeurs(esses).

2. LE CONTEXTE

[9] Les demandeurs(esses), tous des ressortissant(e)s étranger(ère)s, établi(e)s au Québec à titre de résidant(e)s temporaires, soit dans le cadre d'études, pour la très grande majorité ou pour trois d'entre eux(elles), à titre de travailleurs(euses), ont présenté une demande de Certificat de sélection au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; le(la) candidat(e) doit remplir le formulaire à cet effet et produire l'attestation requise faisant foi de sa connaissance du français; il doit cocher deux cases dans le formulaire en signe de confirmation de sa connaissance du français à un niveau intermédiaire avancé au regard respectivement de sa compréhension orale et de sa production orale⁷.

[10] Ils(elles) ont tous(tes) été convoqué(e)s en entrevue par le ministère; un certain nombre d'entre eux(elles) ont été reçu(e)s par deux personnes, un représentant du ministère et un évaluateur ou par une seule personne, un évaluateur, selon le cas⁸; dans tous les cas, un test de français leur a été administré.

⁷ À la question 8.

⁸ Cf. tableau 2 en annexe du présent jugement qui identifie les ressortissant(e)s reçu(e)s par deux personnes en entrevue par rapport à ceux(celles) reçu(e)s uniquement par un évaluateur; les tableaux ont été préparés par l'une des procureures des ressortissant(e)s étranger(ère)s et vérifiés selon les instructions du tribunal par les avocates représentant la Procureure générale du Québec ou l'une d'entre elles; ils sont reproduits dans l'annexe au jugement avec l'autorisation de la procureure des ressortissant(e)s.

[11] Tous(tes) les demandeurs(esses) ont échoué le test; certain(e)s se sont classé(e)s au niveau 5 ou 6 par rapport au niveau requis de 7 ou 8, correspondant selon l'échelle identifiée par le règlement au niveau de connaissance du français intermédiaire avancé, et d'autres ont été classé(e)s par le test au niveau 4 ou moins.

[12] L'avis de convocation ne faisait pas référence au passage d'un test; certains avis cependant contenaient une mention à l'effet que le ministère avait des motifs de croire que le(la) candidat(e) avait fourni une information ou un document faux ou trompeur relativement au niveau de connaissance du français⁹.

[13] Certain(e)s des candidat(e)s ont reçu après l'entrevue un avis écrit les prévenant de l'intention du ministère soit de refuser leur demande, pour ceux(celles) qui se sont classé(e)s au niveau 5 ou 6, ou de la rejeter, pour ceux(celles) qui se sont classé(e)s au niveau 4 ou à un niveau inférieur, et d'autres n'en ont pas reçu du tout¹⁰; la décision de rejet, plutôt que le refus, peut impliquer l'application éventuelle d'une sanction administrative faisant en sorte que le ministre peut refuser d'examiner toute nouvelle demande de certificat dans les cinq (5) années qui suivent et ce, parce que les informations dans la demande ou les documents à son appui sont considérés comme non seulement erronés mais aussi trompeurs.

[14] Le ministère a transmis à tous(tes) les candidat(e)s une lettre par laquelle leur était communiquée sa décision soit de refuser ou de rejeter leur demande de certificat; la formulation varie selon que le(la) candidat(e) ait fourni ou pas des informations ou documents additionnels à la suite de l'avis d'intention, le cas échéant, selon que la demande est refusée ou rejetée, et même à l'intérieur de ces catégories¹¹.

[15] Les procédures sont intentées dans sept (7) dossiers différents qui ont été réunis par décision de cette cour en gestion.

⁹ Cf. tableau 1 qui identifie les candidat(e)s qui ont reçu(e)s l'avis plus explicite par rapport à ceux(celles) qui ont reçu un avis ne contenant aucune information quant au sujet de l'entrevue; le tribunal tient cependant à faire remarquer que l'avis faisant référence à une information ou un document faux ou trompeur n'est pas davantage aidant puisqu'il peut même induire le(la) candidat(e) en erreur.

¹⁰ Cf. tableau 3.

¹¹ Cf. tableau 4.

[16] Deux des trois candidat(e)s qui ont appliqué à titre de travailleurs(euses) ont suivi et réussi le cours de français; une troisième a plutôt suivi un cours lui donnant un D.E.P. entièrement en français au Québec, ce qui donne ouverture, au même titre que la réussite du cours de français, à l'obtention du Certificat de sélection¹².

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Est-ce que le pourvoi a été intenté dans un délai raisonnable par les candidat(e)s, JUNGWON KIM, XIAOYUE YIN, JI YOUNG YOU, LELE XING, JUNQI LI, YICHUN FANG et MINSHAN ZOU?
2. Est-ce que le ministère s'est trouvé à ajouter une exigence non prévue par la loi ou le règlement en procédant systématiquement à une entrevue de sélection au cours de laquelle un test oral de français a été administré?
3. Est-ce que le ministère a manqué à son devoir d'équité procédurale en omettant de prévenir les candidat(e)s convoqué(e)s à l'entrevue de sélection qu'ils(elles) auraient alors à subir un test oral de français à cette occasion?

4. L'ANALYSE

Première question

[17] Bien qu'intenté plus de trente (30) jours après la date de la décision du ministère, le recours des sept (7) candidat(e)s se situe malgré tout, de l'avis du tribunal, à l'intérieur du délai raisonnable prévu par l'article 529 *C.p.c.*

[18] Il ne faut pas oublier que le délai ultime fixé par la jurisprudence est de six (6) mois; pour la cour, il s'agit là d'une indication importante qui détermine une marge de manœuvre significative à l'intérieur de laquelle la discrétion judiciaire peut être utilisée.

[19] De fait, le délai de trente (30) jours non seulement n'en est pas un de rigueur ou de déchéance, mais il n'est pas prévu par la loi en tant que tel; il résulte d'une création de la jurisprudence qui veut que chaque cas doive être examiné au mérite.

¹² Cf. tableau 6.

[20] En l'occurrence, les sept (7) personnes concernées sont des ressortissant(e)s étranger(ère)s peu familiers(ères) avec les lois du pays et qui, non représenté(e)s par avocat(e)s, en recevant la décision, peuvent être facilement porté(e)s à croire qu'il n'y a pas de recours comme certain(e)s d'entre eux(elles) l'invoquent – cinq (5) d'entre eux(elles) qui ont intenté leur recours dans les soixante (60) jours ou un peu plus; un autre qui était à l'extérieur du pays au moment où la décision a été rendue n'en a pris connaissance qu'à son retour et son pourvoi a été intenté dans les quinze (15) jours suivants – environ quatre-vingts (80) jours après que la décision ait été rendue; pour les trois (3) derniers, qui ne fournissent pas d'explications particulières, le recours a été intenté moins de cinq (5) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours à partir de la prise de connaissance de la décision¹³.

[21] Dans l'espèce, compte tenu notamment des conséquences pour les personnes concernées, il apparaît manifeste que le délai de trente (30) jours ne doit pas être appliqué ici.

Deuxième question

[22] Le tribunal écarte ici l'argument présenté par la Procureure générale du Québec voulant qu'une distinction doit être établie entre la réussite d'un cours, comme le règlement le prévoit pour le cas de 51 des 52 ressortissant(e)s étranger(ère)s par rapport à la remise d'une attestation à cet effet comme c'est prévu par le règlement dans d'autres cas; également, le tribunal ne croit pas non plus que par une interprétation sur la base de l'intention du législateur, soit en l'occurrence la vérification de la connaissance du français par les candidat(e)s, il puisse outrepasser les termes clairs du règlement.

[23] De fait, en ce qui concerne l'intention du législateur, c'était plutôt, comme l'a expliqué l'une des procureures représentant la Procureure générale du Québec à l'audience, d'instituer un processus accéléré pour la sélection de futur(e)s résident(e)s permanent(e)s s'adressant à des ressortissant(e)s étranger(ère)s déjà installé(e)s au Québec, soit comme travailleurs(euses), étudiant(e)s, entrepreneur(e)s ou autres et passant par un examen papier seulement.

¹³ Voir le tableau 5 – les explications y contenues proviennent d'affidavits produits au soutien des pourvois.

[24] Le règlement prévoit que celui(elle) qui demande le certificat peut notamment pour se qualifier avoir réussi un des cours de français d'un certain niveau par ailleurs nommément identifiés dans un guide de procédures émanant du ministère lui-même; comme la procureure des ressortissant(e)s étranger(ère)s, la cour est d'avis que la réussite du cours n'est pas simplement un élément matériel qui peut être dissocié de ce que cette réussite devrait normalement impliquer, soit la connaissance du français, selon le premier argument de la Procureure générale, mais plutôt ce que le sens ordinaire des mots détermine : avoir suivi le cours et obtenu la note de passage.

[25] Il n'est pas contesté que tout(e)s et chacun(e)s des candidat(e)s ont fourni un document authentique et qu'ils(elles) ont obtenu la note de passage, l'une d'entre eux(elles) ayant même obtenu 88% au cours de français; le tribunal signale que la situation en l'espèce est bien différente de ce qui a amené à l'origine la modification à la procédure : des soupçons sur l'authenticité des diplômes ou attestations provenant apparemment d'informations transmises par la police¹⁴.

[26] En l'occurrence, le soussigné ne croit pas que la déclaration du(de la) candidat(e) quant à sa connaissance du français à un niveau intermédiaire avancé en réponse à une question du formulaire de demande du Certificat de sélection pouvait justifier l'entrevue parce que, comme l'a plaidé l'une des avocates des ressortissant(e)s, il s'agit ici d'une procédure générale appliquée systématiquement à tous(tes) les demandeurs(esses) de certificat s'appuyant sur la réussite du cours de français intermédiaire avancé : le règlement ne prévoirait pas – du tout – la possibilité de justifier sa connaissance du français par la réussite du cours que l'application qu'en a fait le ministère aurait été différente; en réalité, c'est l'inverse : l'attestation de connaissance du français par la réussite du cours, pourtant spécifiquement identifiée dans le guide du ministère, donnait automatiquement lieu à l'entrevue.

[27] Dans l'espèce, le procédé utilisé par le ministère ne procède pas ici seulement d'une interprétation du règlement qui serait raisonnable mais bien plutôt de sa réécriture que seul le gouvernement est habilité à faire comme l'a aussi plaidé l'avocate des ressortissant(e)s¹⁵.

¹⁴ Selon le témoignage de la représentante du ministère en interrogatoire hors cour.

¹⁵ C'est d'ailleurs une recommandation qui avait été émise par le propre ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion : une modification au règlement pour exclure le cours de français de niveau intermédiaire avancé dans les critères pour la sélection des ressortissant(e)s étranger(ère)s dans le cadre du programme mais qui n'a apparemment pas eu de suite (cf. document produit à la suite d'un engagement pris en interrogatoire hors cour du 27 novembre 2017 d'une représentante du ministère, Mme Marie-Claude Lamonde, produit sous E-1, en annexe de la transcription des notes sténographiques, la deuxième page, dans la section du bas, **Recommandations**, la quatrième).

Troisième question

[28] Même si le tribunal en vient à la conclusion que les règles d'équité procédurale s'appliquent à la convocation des ressortissant(e)s en entrevue, le tribunal est d'avis qu'il ne peut considérer que le ministère a manqué à son devoir à l'égard de Mme HEIKYUNG SUNG, la seule touchée compte tenu de ce qui précède, il (le tribunal) croit qu'il doit se ranger dans ce cas à l'avis du juge Yergeau qui a décidé en application des mêmes dispositions réglementaires et sur la base de faits pratiquement identiques que le ministère n'avait pas violé son devoir d'agir équitablement¹⁶.

[29] Le tribunal s'est posé la question en cours de délibéré à savoir si le devoir d'équité procédurale voulant qu'un(e) administré(e) ait l'occasion de faire valoir son point de vue et dispose donc du temps nécessaire pour se préparer pour ce faire s'applique à une convocation en entrevue considérant que l'entrevue en tant que telle, au cours de laquelle le test oral est administré, ne constitue pas en soi une décision¹⁷; la jurisprudence ne permet pas de donner une réponse affirmative à cette question¹⁸.

[30] Cependant, puisqu'il s'agit ici d'une décision émanant de l'administration de la province, la *Loi sur la justice administrative* s'applique; or, l'article 2 sur lequel une des avocates des ressortissant(e)s a attiré l'attention du tribunal prévoit que :

2. Les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.

[31] Non seulement, cette disposition concerne les procédures menant à la décision et non pas à la décision elle-même, mais en plus, une disposition distincte dans la même loi concerne spécifiquement la décision en tant que telle :

5. L'autorité administrative ne peut prendre (...) une décision défavorable (...) sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

(...)

¹⁶ *Song c. Procureure générale du Québec*, 2018 (QCCS) 1147.

¹⁷ Le tribunal a donné aux deux parties l'opportunité de produire une argumentation écrite sur cette question.

¹⁸ Celle produite par les parties plus celle retracée par le service de recherche de la cour recoupant en partie la première.

3° lui avoir donné l'occasion de donner ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

[32] Le soussigné en vient donc à la conclusion ferme que les règles d'équité procédurale s'appliquaient à la convocation à l'entrevue¹⁹.

[33] Dans le contexte, Mme HEIKYUNG SUNG qui a justifié sa connaissance du français par son D.E.P. obtenu à la suite d'un cours secondaire suivi en français au Québec a été convoquée en entrevue à la suite d'un appel au ministère pour faire un suivi de son dossier au cours duquel elle a apparemment fait la démonstration de graves difficultés à s'exprimer en français.

[34] L'avis de convocation à l'entrevue ne contient pas d'avertissement quant au test oral de français qu'un évaluateur lui fera subir; ses procureures plaident que l'indication dans l'avis relative à des informations ou documents faux ou trompeurs fournis à l'appui de sa demande pouvait même la porter à croire qu'il s'agissait seulement de vérifier la documentation fournie à son appui.

[35] Cependant, dans des circonstances parfaitement assimilables au cas de Mme HEIKYUNG SUNG, incluant la teneur de l'avis de convocation²⁰, mon collègue Michel Yergeau a décidé à l'issue d'une analyse fouillée que rien n'obligeait le ministère à prévenir la candidate qu'elle subirait un test oral de français lors de l'entrevue²¹; il n'y a pas de lieu de s'écarter de cette jurisprudence.

[36] Par ailleurs, les procureures des ressortissant(e)s ont plaidé dans leur *Memorandum of Argument* une deuxième violation des règles d'équité procédurale pour ceux(celles) des candidat(e)s qui ont leur demande rejetée parce qu'ils(elles) n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leur point de vue sur une accusation d'avoir fait des fausses représentations dans la lettre annonçant la décision.

[37] Cependant, Mme SUNG parce qu'elle a réussi à démontrer un niveau de connaissance de français 5 ou 6 sur l'échelle utilisée par le ministère n'a pas été accusée d'avoir fait de fausses représentations, contrairement à ceux(celles) qui ont obtenu un résultat de 1 à 4 sur la même échelle; il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur ce moyen.

¹⁹ La Procureure générale du Québec admet d'ailleurs la conduite dans le respect du devoir d'agir équitablement la procédure menant aux décisions de rejet et de refus dans sa REPONSE SUPPLÉMENTAIRE (au par. 2).

²⁰ Cf. par. 25 du jugement de l'honorable Yergeau où il reproduit le passage pertinent de l'avis (référence du jugement à la note 16).

²¹ Par. 38 à 61 du jugement (référence à la note 16).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier 500-17-098209-177 :

[38] **ACCUEILLE** le POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE tel que modifié le 7 novembre 2018 de YUXIN DU, WENYONG HOU, YUHAN JIAO, BING KE, QIUYUE QIN, ZHENGJUN QIN, ZHIWEI WANG, YOUSHENG WU, MINGTONG ZHANG, YINGYAO ZHENG et JUNFENG ZHOU;

[39] **ANNULE** la décision du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de rejeter les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses);

[40] **RETOURNE** les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses) au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion pour une ré-détermination dans une manière conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*;

[41] **PERMET** à tout(e) demandeur(esse) qui n'a pas encore soumis un diplôme en vertu de l'article 38.2(c) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* de compléter son dossier dans les soixante (60) jours du présent jugement;

[42] **AVEC** les frais de justice.

Dans le dossier 500-17-098238-176 :

[43] **ACCUEILLE** le POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE tel que modifié la dernière fois le 7 novembre 2018 de MANDEEP KAUR;

[44] **ANNULE** la décision du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de rejeter la demande de Certificat de sélection du Québec du demandeur;

[45] **RETOURNE** la demande de Certificat de sélection du Québec du demandeur au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion pour une ré-détermination dans une manière conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*;

[46] **PERMET** au demandeur s'il n'a pas soumis un diplôme en vertu de l'article 38.2(c) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* de compléter son dossier dans les soixante (60) jours du présent jugement;

[47] **AVEC** les frais de justice.

Dans le dossier 500-17-098239-174 :

[48] **ACCUEILLE** le POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE tel que modifié le 7 novembre 2018 de SIQUAN XING et MING XU;

[49] **ANNULE** la décision du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de rejeter les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses);

[50] **RETOURNE** les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses) au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion pour une ré-détermination dans une manière conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*;

[51] **PERMET** à tout(e) demandeur(esse) qui n'a pas encore soumis un diplôme en vertu de l'article 38.2(c) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* de compléter son dossier dans les soixante (60) jours du présent jugement;

[52] **AVEC** les frais de justice.

Dans le dossier 500-17-098240-172 :

[53] **ACCUEILLE** le POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE tel que modifié la dernière fois le 7 novembre 2018 de AKIRA KANEUMI, AHAMMAD ALI SHAIK, PATRICIA WU HUANG, SAIYA ZHOU, SUSHANT KUMAR, ZILI ZHANG, XIAOYUE YIN, JI YOUNG YOU, JIAN KANG et JUNGWON KIM;

[54] **ANNULE** la décision du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de rejeter les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses);

[55] **RETOURNE** les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses) au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion pour une ré-détermination dans une manière conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*;

[56] **PERMET** à tout(e) demandeur(esse) qui n'a pas encore soumis un diplôme en vertu de l'article 38.2(c) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* de compléter son dossier dans les soixante (60) jours du présent jugement;

[57] **AVEC** les frais de justice.

Dans le dossier 500-17-098901-179 :

[58] **ACCUEILLE** le POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE de LELE XIN;

[59] **ANNULE** la décision du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de rejeter la demande de Certificat de sélection du Québec du(de la) demandeur(esse);

[60] **RETOURNE** la demande de Certificat de sélection du Québec du(de la) demandeur(esse) au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion pour une ré-détermination dans une manière conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*;

[61] **AVEC** les frais de justice.

Dans le dossier 500-17-099865-175 :

[62] **ACCUEILLE** le POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE tel que modifié la dernière fois le 6 novembre 2018 de MINGLUN XIE, WEN PAN, TIANQI WANG, DUCK HEE LEE et RAVI PANCHAL;

[63] **ANNULE** la décision du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de rejeter les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses);

[64] **RETOURNE** les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses) au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion pour une ré-détermination dans une manière conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*;

[65] **PERMET** à tout(e) demandeur(esse) qui n'a pas encore soumis un diplôme en vertu de l'article 38.2(c) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* de compléter son dossier dans les soixante (60) jours du présent jugement;

[66] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire tel que modifié la dernière fois le 6 novembre 2018 de la codemanderesse, HEIKYUNG SUNG;

[67] **AVEC** les frais de justice.

500-17-098209-177
500-17-098238-176
500-17-098239-174
500-17-098240-172
500-17-098901-179
500-17-099865-175
500-17-099913-173

PAGE : 16

Dans le dossier 500-17-099913-173 :

[68] **ACCUEILLE** le POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE tel que modifié la dernière fois le 7 novembre 2018 de JULIE JACOB, HAN KANG, YUE DU, JIAJIE HUANG, MAOQUAN JIAO, XIAOYANG LI, JUNXU LIN, YUFENG LU, LILI MA, AILING OU, DUO SUN, JI WANG, LINHONG WANG, JIACHENG XU, XIAOYAN YANG, HEE JUNG YOU, SHUHAO ZHANG, YINING ZHU, YICHUN FANG, MINSHAN ZOU et JUNQI LI;

[69] **ANNULE** la décision du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de rejeter les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses);

[70] **RETOURNE** les demandes de Certificat de sélection du Québec des demandeurs(esses) au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion pour une ré-détermination dans une manière conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*;

[71] **PERMET** à tout(e) demandeur(esse) qui n'a pas encore soumis un diplôme en vertu de l'article 38.2(c) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* de compléter son dossier dans les soixante (60) jours du présent jugement;

[72] **AVEC** les frais de justice.



MARC ST-PIERRE, J.C.S.

Me Olga Redko
Me Audrey Boctor
IMK S.E.N.C.R.L.
Procureurs des demandeurs

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Marie-France Le Bel
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience : 6 et 7 novembre 2018

ANNEXES

Table 1: Letters received by Plaintiffs convoking them to interviews with the MIDI

<p>Letter without mention of concern about French language ability, containing the phrase:</p> <p><i>Pour faire suite à votre demande de certificat de sélection, nous vous convoquons à une entrevue visant à établir si vous répondez aux exigences du Programme de l'expérience québécoise (PEQ).</i></p>	
Plaintiff	File no. & Exhibit
Kaneumi, Akira	500-17-098240-172, P-9
Ali Shaik, Ahammad	500-17-098240-172, P-19
Wu Huang, Patricia	500-17-098240-172, P-25
Zhou, Saiya	500-17-098240-172, P-30
Zhang, Zili	500-17-098240-172, P-64
You, Ji Young	500-17-098240-172, P-88
Jiao, Yuhan	500-17-098209-177, P-D-9
Ke, Bing	500-17-098209-177, P-E-9
Zhang, Mingtong	500-17-098209-177, P-M-9

<p>Letter containing the phrase :</p> <p><i>Pour faire suite à votre demande de certificat de sélection, nous vous convoquons à une entrevue visant à établir si vous répondez aux exigences du Programme de l'expérience québécoise (PEQ).</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Comme nous avons des motifs de croire que vous avez fourni une information ou un document faux ou trompeur relativement à votre niveau de connaissance du français, il vous est demandé de nous démontrer la véracité des déclarations faites à ce sujet en vous présentant à l'entrevue.</i></p>	
Plaintiff	File no. & Exhibit
Xing, Siquan	500-17-098239-174, P-23
Xu, Ming	500-17-098239-174, P-29

Kaur, Mandeep	500-17-098238-176, P-16
Kumar, Sushant	500-17-098240-172, P-44
Yin, Xiaoyue	500-17-098240-172, P-79
Kang, Jian	500-17-098240-172, P-99
Kim, Jungwon	500-17-098240-172, P-104
Xing, Lele	500-17-098901-179, P-10
Xie, Minglun	500-17-099865-175, P-9
Pan, Wen	500-17-099865-175, P-15
Wang, Tianqi	500-17-099865-175, P-23
Sung, Heikyung	500-17-099865-175, P-29
Lee, Duck Hee	500-17-099865-175, P-36
Panchal, Ravi	500-17-099865-175, P-43
Jacob, Julie	500-17-099913-173, P-10
Kang, Han	500-17-099913-173, P-18
Du, Yue	500-17-099913-173, P-26
Huang, Jiajie	500-17-099913-173, P-33
Jiao, Maoquan	500-17-099913-173, P-41
Li, Xiaoyang	500-17-099913-173, P-49
Lin, Junxu	500-17-099913-173, P-56
Lu, Yufeng	500-17-099913-173, P-61
Ma, Lili	500-17-099913-173, P-68
Ou, Ailing	500-17-099913-173, P-76
Sun, Duo	500-17-099913-173, P-90
Wang, Ji	500-17-099913-173, P-96

Wang, Linhong	500-17-099913-173, P-102
Xu, Jiacheng	500-17-099913-173, P-107
Yang, Xiaoyan	500-17-099913-173, P-115
You, Hee Jung	500-17-099913-173, P-121
Zhang, Shuhao	500-17-099913-173, P-127
Zhu, Yining	500-17-099913-173, P-134
Fang, Yichun	500-17-099913-173, P-144
Zou, Minshan	500-17-099913-173, P-151
Li, Junqi	500-17-099913-173, P-157
Du, Yuxin	500-17-098209-177, P-B-9
Hou, Wenyong	500-17-098209-177, P-C-9
Qin, Qiuyue	500-17-098209-177, P-G-9
Qin, Zhengjun	500-17-098209-177, P-H-9
Wang, Zhiwei	500-17-098209-177, P-J-9
Wu, Yousheng	500-17-098209-177, P-K-9
Zheng, Yingyao	500-17-098209-177, P-N-9
Zhou, Junfeng	500-17-098209-177, P-O-9

Table 2: Type of interview

Interview with immigration officer <u>and</u> French evaluator	
Plaintiff	File no. & Exhibit
Kaur, Mandeep	500-17-098238-176, D-5
Xing, Sichuan	500-17-098239-174, D-2
Xu, Ming	500-17-098239-174, D-7
Kaneumi, Akira	500-17-098249-172, D-2
Shaik, Ahammad Ali	500-17-098249-172, D-5
Wu Huang, Patricia	500-17-098249-172, D-8
Zhou, Saiya	500-17-098249-172, D-11
Kumar, Sushant	500-17-098249-172, D-17
Zhang, Zili	500-17-098249-172, D-20
Yin, Xiaoyue	500-17-098249-172, D-26
You, Ji Young	500-17-098249-172, D-29
Kang, Jian	500-17-098249-172, D-32
Kim, Jungwon	500-17-098249-172, D-35
Xing, Lele	500-17-098901-179, D-5
Pan, Wen	500-17-099865-175, D-8
Jacob, Julie	500-17-099913-173, D-4
Kang, Han	500-17-099913-173, D-8
Du, Yue	500-17-099913-173, D-11
Jiao, Maoquan	500-17-099913-173, D-20
Li, Xiaoyang	500-17-099913-173, D-28
Lin, Junxu	500-17-099913-173, D-31

Ma, Lili	500-17-099913-173, D-37
Zhu, Yining	500-17-099913-173, D-69
Fang, Yichun	500-17-099913-173, D-72
Du, Yuxin	500-17-098209-177, D-5
Hou, Wenyong	500-17-098209-177, D-7
Jiao, Yuhan	500-17-098209-177, D-9
Ke, Bing	500-17-098209-177, D-11
Qin, Qiuyue	500-17-098209-177, D-15
Qin, Zhenglun	500-17-098209-177, D-17
Wang, Zhiwei	500-17-098209-177, D-22
Wu, Yousheng	500-17-098209-177, D-24
Zhang, Mingtong	500-17-098209-177, D-30
Zheng, Yingyao	500-17-098209-177, D-32
Zhou, Junfeng	500-17-098209-177, D-34

Interview with French evaluator <u>only</u>	
Plaintiff	File no. & Exhibit
Xie, Minglun	500-17-099865-175, D-4
Wang, Tianqi	500-17-099865-175, D-16
Sung, Heikyun	500-17-099865-175, D-22
Lee, Duck Hee	500-17-099865-175, D-25
Panchal, Ravi	500-17-099865-175, D-27
Huang, Jiajie	500-17-099913-173, D-14
Lu, Yufeng	500-17-099913-173, D-35

Ou, Ailing	500-17-099913-173, D-41
Sun, Duo	500-17-099913-173, D-45
Wang, Ji	500-17-099913-173, D-49
Wang, Linhong	500-17-099913-173, D-53
Xu, Jiacheng	500-17-099913-173, D-56
Yang, Xiaoyan	500-17-099913-173, D-60
You, Hee Jung	500-17-099913-173, D-64
Zhang, Shuhao	500-17-099913-173, D-66
Zou, Minshan	500-17-099913-173, D-77
Li, Junqi	500-17-099913-173, D-80

Table 3: Letters received by Plaintiffs following their interviews

Plaintiffs who did not receive a written notice of intent to refuse / reject	
Plaintiff	File no.
Kaur, Mandeep	500-17-098238-176
Xing, Siquan	500-17-098239-174
Xu, Ming	500-17-098239-174
Shaik, Ahammad Ali	500-17-098240-172
Wu Huang, Patricia	500-17-098240-172
Kumar, Sushant	500-17-098240-172
Zhang, Zili	500-17-098240-172
Yin, Xiaoyue	500-17-098240-172
Kang, Jian	500-17-098240-172
Kim, Jungwon	500-17-098240-172
Xing, Lele	500-17-098901-179
Du, Yuxin	500-17-098209-177
Hou, Wenyong	500-17-098209-177
Jiao, Yuhan	500-17-098209-177
Ke, Bing	500-17-098209-177
Qin, Qiuyue	500-17-098209-177
Qin, Zhengjun	500-17-098209-177
Wang, Zhiwei	500-17-098209-177
Wu, Yousheng	500-17-098209-177
Zhang, Mingtong	500-17-098209-177
Zheng, Yingyao	500-17-098209-177
Zhou, Junfeng	500-17-098209-177

Post-interview letter contains a variation on the following statement re intention to refuse:²²

Nous avons examiné avec soin votre demande de certificat de sélection du Québec (CSQ) dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) en vertu des exigences législatives et réglementaires du Québec en vigueur.

*Selon notre évaluation, vous ne répond[**i**]ez pas à la condition suivante :*

- Avoir démontré une connaissance du français oral (compréhension et production) de niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent. *3*

*Lors de votre entrevue, vous avez démontré une connaissance du français oral de niveau [**5 ou 6**] (production) selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes.*

Cependant, si vous détenez des documents additionnels qui permettraient de revoir favorablement notre décision, veuillez nous les transmettre [...] à l'adresse suivante : [...]

Si notre décision est modifiée à la suite de l'analyse de vos documents additionnels, nous continuerons le traitement de votre demande.

Par contre, si vos documents additionnels ne permettent pas d'établir de manière satisfaisante que vous remplissez toutes les conditions requises détaillées ci-haut, une décision de refus sera rendue.

Plaintiff	File no. & Exhibit
Xie, Minglun	500-17-099865-175, P-10
Pan, Wen	500-17-099865-175, P-16
Wang, Tianqi	500-17-099865-175, P-24
Sung, Heikyung	500-17-099865-175, P-30
Lee, Duck Hee	500-17-099865-175, P-37
Panchal, Ravi	500-17-099865-175, P-44

²² Any minor variations in the wording of the letters are indicated in **square brackets and bold text**.

Post-interview letter contains the following statement re intention to reject.²

Nous avons examiné avec soin votre demande de certificat de sélection du Québec et nous vous informons de notre intention de la rejeter, à moins que vous ne démontriez de façon satisfaisante la véracité des déclarations faites relativement aux renseignements ou aux documents suivants :

- Relevé de notes attestant la réussite d'un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes ou son équivalent offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec.*

*Lors de votre entrevue, vous avez démontré une connaissance du français oral de niveau [1 à 4] **[(production)]** [et [1 à 4] **(compréhension)**] selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes, soit plus de deux niveaux d'écart avec le niveau de français déclaré.*

Conformément à l'article 3.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut en effet rejeter toute demande qui contient une information ou un document faux ou trompeur.

*Nous vous accordons un délai de [...], soit jusqu'au **[date]**, pour démontrer la véracité des déclarations faites ou l'authenticité de la documentation fournie à l'appui de votre demande. [...] Sans réponse de votre part à l'expiration de ce délai, votre demande sera rejetée.*

Veillez noter qu'en vertu de l'article 3.2.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut également refuser d'examiner toute nouvelle demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur.

Plaintiff	File no. & Exhibit
Kaneumi, Akira	500-17-098240-172, P-10
Zhou, Saiya	500-17-098240-172, P-31
You, Ji Young	500-17-098240-172, P-89
Jacob, Julie	500-17-099913-173, P-11
Kang, Han	500-17-099913-173, P-19

² Any minor variations in the wording of the letters are indicated in **square brackets and bold text**.

Du, Yue	500-17-099913-173, P-27
Huang, Jiajie	500-17-099913-173, P-34
Jiao, Maoquan	500-17-099913-173, P-42
Li, Xiaoyang	500-17-099913-173, P-50
Lu, Yufeng	500-17-099913-173, P-62
Ma, Lili	500-17-099913-173, P-69
Ou, Ailing	500-17-099913-173, P-77
Sun, Duo	500-17-099913-173, P-91
Wang, Ji	500-17-099913-173, P-97
Xu, Jiacheng	500-17-099913-173, P-108
Yang, Xiaoyan	500-17-099913-173, P-116
You, Hee Jung	500-17-099913-173, P-122
Zhang, Shuhao	500-17-099913-173, P-128
Zhu, Yining	500-17-099913-173, P-135
Lin, Junxu	500-17-099913-173, P-140
Fang, Yichun	500-17-099913-173, P-145
Zou, Minshan	500-17-099913-173, P-152
Wang, Linhong	500-17-099913-173, DS-1
Li, Junqi	500-17-099913-173, D-85

Table 4: Letters received by Plaintiffs refusing or rejecting their CSQ applications

DECISIONS TO REFUSE

<p>Plaintiff <u>does not provide</u> follow-up information after interview.</p> <p>Decision to <u>Refuse</u> contains the following statement:</p> <p><i>Nous avons examiné votre demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) en vertu des exigences législatives et réglementaires du Québec en vigueur.</i></p> <p><i>Selon notre évaluation, vous ne répondez pas à la condition suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Avoir démontré une connaissance du français oral (compréhension et production) de niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent. *3</i> <p><i>Lors de votre entrevue, vous avez démontré une connaissance du français oral de niveau 5 (production) selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes.</i></p> <p><i>Nous avons donc le regret de vous informer que nous refusons votre demande dans le cadre du PEQ et que nous fermons votre dossier.</i></p>	
Plaintiff	File no. & Exhibit
Kaur, Mandeep	500-17-098238-176, P-17

<p>Plaintiff <u>does not provide</u> follow-up information after interview.</p> <p>Decision to <u>Refuse</u> contains the following statement:</p> <p><i>Considérant que vous n'avez pas répondu à notre lettre du 11 avril 2017, nous avons le regret de vous informer que nous refusons votre demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) soumise dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise et que nous fermons votre dossier.</i></p>	
Plaintiff	File no. & Exhibit
Lee, Duck Hee	500-17-099865-175, P-39

Plaintiff provides follow-up information after interview.

Decision to Refuse contains the following statement:

Les explications et documents additionnels que vous nous avez fournis ne nous permettent pas d'établir que vous répondiez à la condition suivante au moment de la présentation de la demande :

- Avoir démontré une connaissance du français oral (compréhension et production) de niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent.*

Nous avons donc le regret de vous informer que nous refusons votre demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) soumise dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise et que nous fermons votre dossier.

Plaintiff	File no. & Exhibit
Xie, Minglun	500-17-099865-175, P-10
Pan, Wen	500-17-099865-175, P-18
Wang, Tianqi	500-17-099865-175, P-25
Sung, Heikyung	500-17-099865-175, P-32
Panchal, Ravi	500-17-099865-175, P-46

DECISIONS TO REJECT

Plaintiff does not provide follow-up information after interview.

Decision to Reject contains the following statement:³

Les explications que vous nous avez fournies dans le cadre de votre entrevue ne permettent pas d'établir, de manière satisfaisante, conformément à l'article 3.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, la véracité des déclarations faites ou l'authenticité de la documentation fournie relativement aux renseignements ou aux documents suivants :

- *Relevé de notes attestant la réussite d'un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes ou son équivalent offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec.*

Lors de votre entrevue, vous avez démontré une connaissance du français oral de niveau [1 à 4] (production) selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes, soit plus de deux niveaux d'écart avec le niveau de français déclaré.

En conséquence, nous vous informons que votre demande est rejetée.

Nous vous rappelons également qu'en vertu de l'article 3.2.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut refuser d'examiner toute nouvelle demande de certificat de votre part durant une période de cinq ans

Plaintiff	File no. & Exhibit
Xing, Siquan	500-17-098239-174, P-24
Xu, Ming	500-17-098239-174, P-30
Ali Shaik, Ahammad	500-17-098240-172, P-20
Wu Huang, Patricia	500-17-098240-172, P-26
Kumar, Sushant	500-17-098240-172, P-45
Zhang, Zili	500-17-098240-172, P-56
Yin, Xiaoyue	500-17-098240-172, P-80

³ Any minor variations in the wording of the letters are indicated in **square brackets and bold text**.

Kang, Jian	500-17-098240-172, P-100
Kim, Jungwon	500-17-098240-172, P-105
Xing, Lele	500-17-098901-179, P-12
Du, Yuxin	500-17-098209-177, P-B-10
Hou, Wenyong	500-17-098209-177, P-C-10
Jiao, Yuhan	500-17-098209-177, P-D-10
Ke, Bing	500-17-098209-177, P-E-10
Qin, Qiuyue	500-17-098209-177, P-G-10
Qin, Zhengjun	500-17-098209-177, P-H-10
Wang, Zhiwei	500-17-098209-177, P-J-10
Wu, Yousheng	500-17-098209-177, P-K-10
Zhang, Mingtong	500-17-098209-177, P-M-10
Zheng, Yingyao	500-17-098209-177, P-N-10
Zhou, Junfeng	500-17-098209-177, P-P-10

Plaintiff does not provide follow-up information after interview.

Decision to Reject contains the following statement:

Considérant que vous n'avez pas répondu à notre lettre du [date], nous avons le regret de vous informer que nous rejetons votre demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) soumise dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise et que nous fermons votre dossier.

Cependant, nous vous informons que le Ministère n'appliquera pas de façon systématique la sanction administrative prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec aux candidats du Programme de l'expérience québécoise qui, du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, ont vu leur demande de CSQ rejetée à la suite d'une entrevue, n'ayant pu démontrer des compétences en français oral de stade intermédiaire avancé (niveau 7 ou plus à l'Échelle québécois des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent).

Plaintiff	File no. & Exhibit
Wang, Linhong	500-17-099913-173, P-103
Li, Junqi	500-17-099913-173, P-158

Plaintiff provides follow-up information after interview.

Decision to Reject contains the following statement:

Les explications et documents additionnels que vous nous avez fournis ne permettent pas d'établir, de manière satisfaisante, conformément à l'article 3.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, la véracité des déclarations faites ou l'authenticité de la documentation fournie à l'appui de votre demande.

En conséquence, nous vous informons que votre demande est rejetée.

Nous vous rappelons également qu'en vertu de l'article 3.2.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut refuser d'examiner toute nouvelle demande de certificat de votre part durant une période de cinq ans

Plaintiff	File no. & Exhibit
Kaneumi, Akira	500-17-098240-172, P-13
Zhou, Saiya	500-17-098240-172, P-33
You, Ji Young	500-17-098240-172, P-93

Plaintiff provides follow-up information after interview.

Decision to Reject contains the following statement:⁴

Les explications [et documents] additionnel[le]s que vous nous avez fourni[e]s ne nous permettent pas d'établir, contrairement à ce que vous avez déclaré à la question 8 du formulaire Demande de certificat de sélection, que vous répondiez à la condition suivante au moment de la présentation de la demande :

- Avoir démontré une connaissance du français oral (compréhension et production) de niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent.*

Nous avons donc le regret de vous informer que nous rejetons votre demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) soumise dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise et que nous fermons votre dossier.

Cependant, nous vous informons que le Ministère n'appliquera pas de façon systématique la sanction administrative prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi sur l'immigration au Québec aux candidats du Programme de l'expérience québécoise qui, du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, ont vu leur demande de CSQ rejetée à la suite d'une entrevue, n'ayant pu démontrer des compétences en français oral de stade intermédiaire avancé (niveau 7 ou plus à l'Échelle québécois des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent).

Plaintiff	File no. & Exhibit
Jacob, Julie	500-17-099913-173, P-12
Kang, Han	500-17-099913-173, P-21
Du, Yue	500-17-099913-173, P-29
Huang, Jiajie	500-17-099913-173, P-36
Jiao, Maoquan	500-17-099913-173, P-44
Li, Xiaoyang	500-17-099913-173, P-52
Lin, Junxu	500-17-099913-173, P-57
Lu, Yufeng	500-17-099913-173, P-64
Ma, Lili	500-17-099913-173, P-71

⁴ Any minor variations in the wording of the letters are indicated in **square brackets and bold text**.

Ou, Ailing	500-17-099913-173, P-79
Sun, Duo	500-17-099913-173, P-93
Wang, Ji	500-17-099913-173, P-99
Xiu, Jiacheng	500-17-099913-173, P-110
Yang, Xiaoyan	500-17-099913-173, P-118
You, Hee Jung	500-17-099913-173, P-124
Zhang, Shuhao	500-17-099913-173, P-130
Zhu, Yining	500-17-099913-173, P-137
Fang, Yichun	500-17-099913-173, P-147
Zou, Minshan	500-17-099913-173, P-154

Table 5: Summary of Plaintiffs whose Applications for Judicial Review are contested as having been filed too late

File no.	Plaintiff	Date of Decision	Date of Awareness of Decision	Date judicial review filed	Reasons for delay as stated in Plaintiff's affidavit
500-17 098240-172	Kang, Jian (no representations made by PGQ)	March 7, 2017 P-100	March 20, 2017	May 12, 2017	Mr. Kang attempted to contact the MIDI through his immigration attorney, who never raised the possibility of judicial review (paras. 3-5)
500-17 098240-172	Kim, Jungwon	March 7, 2017 P-105	March 7, 2017	May 12, 2017	Ms. Kim attempted to contact the MIDI through other means to contest its decision, and learned of the availability of judicial review in early May 2017 (paras. 3-5)
500-17 098240-172	Yin, Xiaoyue	March 17, 2017 P-80	March 21, 2017	May 9, 2017	Ms. Yin lost contact with her immigration consultants and reached an immigration lawyer after multiple efforts, while she was in China (paras. 4-7)

500-17 098240-172	You, Ji Young	March 17, 2017 P-93	March 20, 2017	May 11, 2017	After speaking to the director of her language school, Ms. You was under the impression it was impossible to contest the decision (paras. 5-6)
500-17 098240-172	Zhang, Zili (no representations made by PGQ)	March 6, 2017 P-56	March 9, 2017	April 18, 2017	Ms. Zhang made multiple efforts to seek legal assistance from various avenues and on several occasions was given incorrect legal information (paras. 4-9)
500-17 099913-173	Fang, Yichun	July 13, 2017 P-147	July 17, 2017	August 22, 2017	N/A
500-17 099913-173	Li, Junqi	July 18, 2017 P-158	July 26, 2017	August 28, 2017	N/A
500-17 099913-173	Zou, Minshan	July 13, 2017 P-154	July 20, 2017	August 25, 2017	N/A
500-17 098901-179	Xing, Lele	March 7, 2017 P-12	May 5 2017 (see affidavit)	May 29, 2017	Mr. Xing was in China from March 2, 2017 to May 5, 2017 and became aware of his Decision until May 5, 2017 (paras. 3-5)

Table 6: Plaintiffs whose situation differs from the majority

<p>Plaintiffs who applied as skilled workers (under art. 38.1 of the <i>Immigration Regulation</i>, as opposed to as students under art. 38.2)</p> <p>Note: These plaintiffs successfully completed a French course</p>	
Plaintiff	File no. & Exhibit
Duck Hee Lee	500-17-099865-175, P-34
Hee Jung You	500-17-099913-173, D-63

<p>Plaintiff (<i>student under 38.2 of the Immigration Regulation</i>) completed a program of studies in French in Quebec (as opposed to a French course)</p>	
Plaintiff	File no. & Exhibit
Heikyung Sung	500-17-099865-175, P-28